

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 AVRIL 2026 à 19h00

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mercredi 25 mars 2026.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU, Maire, Mme Catherine GOUFFAULT, M. Philippe DUMAS, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Bernard BASTIAN, M. Yves BALDERAS, Adjoints, Mme Elisabeth PERINET, M. Pascal VOISIN, Mme Sylvie LAFON, M. Gilles BESSONNET, M. Dominique STEINMETZ, M. Franck PÉRION, Mme Valérie RACAULT, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Louisa EL BOURJI-FIRMIN, Mme Anaël RAMOS, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON, Mme Virginie BOUILLAT, Mme Carole LEGAND, Mme Gwendoline DUPONT, M. Léo LEGRAS.

POUVOIRS : Mme Audrey ARDOUIN-NAURAS à Mme Catherine GOUFFAULT

SECRÉTAIRE : Mme Anaël RAMOS.

QUORUM : 14

PRESENTS : 26

VOTANTS : 27

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

procès-verbal de la séance du samedi 21 mars 2026: adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026/11: AUTORISATION DE DEPOSER UN NOUVEAU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN POLE MÉDICAL.

Par délibération n°2025/29 du 12 mai 2025, le conseil municipal a autorisé le dépôt d'un permis de construire sur une parcelle communale préalablement à sa cession.

Rappel :

Un collectif de médecins souhaite construire une maison médicale afin de pérenniser et développer leur activité sur le territoire communal.

Dans un contexte de tension sur l'offre de soins en France et de baisse à venir de la démographie des professionnels de santé, le soutien aux projets visant à maintenir ou développer la présence de professionnels de santé sur le territoire communal demeure un axe prioritaire de la municipalité.

Ces médecins, regroupés sous la SCI HYGIE41 et leur cabinet d'architectes travaillent depuis plusieurs mois avec la mairie à l'implantation d'une maison médicale dans le quartier de l'Hermitage.

Outre sa densité importante en nombre d'habitants, ce quartier est central sur le territoire communal et à proximité immédiate de l'axe de transport majeur qu'est la RD 2152 (Route nationale) bien desservie par les transports en commun.

La parcelle cadastrée AD 14, située 2 rue de l'Almandin, propriété communale faisant partie du domaine privé communal, actuellement espace végétalisé et aire de jeux pour enfants a été retenue pour ce projet.

Fin 2025, la composition de la SCI a été modifiée, un médecin s'étant retiré du projet et un nouveau praticien a rejoint la SCI.

Le projet de maison médicale a été revu, ainsi que son emprise foncière sur une partie de la parcelle AD14 (diminution de l'emprise au sol et création d'un étage).

L'emprise foncière retenue, correspondant au bâtiment sera ensuite cédée à la SCI HYGIE41, les espaces extérieurs restant propriété communale (parc et espaces verts qui seront reconfigurés et parking); cette régularisation foncière fera l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Afin de permettre le dépôt du permis de construire dans les délais nécessaires au portage de l'opération, il est nécessaire d'autoriser la SCI HYGIE41 à déposer un permis de construire sur le terrain considéré.

Madame BOUILLAT demande si une valorisation du terrain a été faite ?

Monsieur BAUDU répond que oui selon l'estimation du service des domaines à environ 100 €/m².

Monsieur BESSONNET demande quelle emprise serait cédée par la commune.

Monsieur BAUDU répond que cela reste à déterminer précisément selon le bornage à faire, mais de l'ordre de 600 à 800 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise la SCI HYGIE 41 à déposer un permis de construire sur la parcelle communale AD 14
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet

DELIBERATION N° 2026/12 : DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - ENTREPRISE CHIESI.

La société CHIESI a déposé en Préfecture le 8 août 2025 un dossier relatif à la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le site Chiesi exerce 2 activités : fabrication de poudres pharmaceutiques et fabrication d'aérosols (contenant le gaz propulseur HFA 134a et 152a)

Le gaz propulseur utilisé encore aujourd'hui dans ces aérosols (le R134a) a été interdit à partir du 1er janvier 2022 en raison de son fort pouvoir de réchauffement global (PRG). Le secteur pharmaceutique, dont l'entreprise Chiesi fait partie, n'est pas concerné par cette restriction mais Chiesi a pris la décision de le remplacer par un autre fluide frigorigène (le R152a) afin de réduire l'impact environnemental de ses activités et produits. La présente demande d'Autorisation Environnementale intervient dans le cadre du projet d'extension des capacités de production en aérosols contenant du gaz propulseur R152a, nécessitant en conséquence une augmentation des quantités stockées de matières premières et produits finis.

Le projet prévoit ainsi d'augmenter les capacités de production, d'ajouter une capacité de deux isotanks sous un auvent dédié, le site étant déjà autorisé pour un isotank, d'augmenter les quantités de produits finis stockés de produits R152a dans l'entrepôt produits finis, de créer 2 cellules réfrigérées (+5°C) d'une surface totale de 552 m² (289 m² + 263m²) dans la partie Est de l'entrepôt produits finis. Un permis de construire a été déposé fin décembre 2025.

Pour rappel, la société est située 2 rue Alberto et Paulo Chiesi, les premières habitations sont localisées à environ 100 m au Sud-Est du site, et sont séparées de la zone d'activités par la voie ferrée, et d'autres établissements. Dans un rayon d'1 km autour de CHIESI, on trouve les ERP suivants : 2 écoles, l'EHPAD de l'écureuil, l'ESAT Les ateliers du Val de Loire, 1 pharmacie, 1 centre mutualiste de santé dentaire, 1 institut de spa bien-être, la polyclinique de Blois. Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.

Une consultation du public sur ce projet est en cours depuis le 16 mars et jusqu'au 16 juin. Une réunion publique d'ouverture a eu lieu le 25 mars et une de clôture aura lieu le 10 juin à 18 h 30 à la Grange.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur le site internet dédié à celle-ci à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6639>, également accessible par le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public/Consultations-2026>),
- sur support papier en préfecture de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement – 1 place de la République – 41000 BLOIS), exclusivement sur rendez-vous sollicité au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de la présente consultation.

Le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

Des renseignements sur le projet pourront être sollicités auprès de la société CHIESI à l'adresse mail suivante : consultation@chiesi.com

Monsieur DELAHAYE demande s'il y a des risques.

Monsieur BAUDU précise que les risques sont très faibles, il ne s'agit pas d'un site « seveso ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour (une abstention de Monsieur Thibaud BARRANDON) :

- donne un avis favorable à ce projet.

DELIBERATION N° 2026/13 : ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

VU la délibération 2023/040 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1^{er} Janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

VU la délibération 2023/063 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'au changement de mandature, le Règlement Budgétaire et Financier doit être de nouveau voté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le règlement budgétaire et financier.

DELIBERATION N° 2026/14 : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – EXERCICE 2025.

L'article 11 de la loi n° 95-127 sur les marchés publics et les délégations de service public du 8 février 1995 prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le bilan se présente sous forme d'un tableau récapitulatif qui précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire, ainsi que les conditions de la cession.

Les acquisitions et cessions immobilières à prendre en compte sont celles qui ont été effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif.

ANNEXE - ÉTAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES 2025

ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES								
Désignation du bien	Date	Localisation	Références cadastrales	Objet de l'acquisition	Identité du cédant	Identité de l'acquéreur	Conditions de l'acquisition	Montant
Néant								
CESSIONS IMMOBILIÈRES								
Désignation du bien	Date	Localisation	Références cadastrales	Destination	Identité de l'acquéreur	Identité du cédant	Conditions de la vente	Montant
Garage	23 octobre 2025	Rue de la Voizelle	Parcelle F1063	Agrandissement de leur propriété	SCI CAMELEA	Mairie de La Chaussée Saint-Victor	Délibération 2025/006 du 03/02/2025	3 500,00 €
Terrain	4 décembre 2025	44 Rue de la Poste	Parcelles F0062, F0068, F0069, F1053, F1013	Construction de logements	3F Centre Val de Loire	Mairie de La Chaussée Saint-Victor	Délibération 034/2025 du 30/06/2025	200 000,00 €

**Monsieur LEGRAS demande s'il faut une délibération en cas de vente ou achat à titre gracieux.
Monsieur BAUDU répond par l'affirmative.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'état des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2025

DELIBERATION N° 2026/15 : BUDGET COMMUNAL – COMPTE FINANCIER UNIQUE.

Conformément à l'article L2121-14 du C.G.C.T., le Maire se retire au moment du vote, réalisé sous la présidence de monsieur Yves BALDERAS, doyen d'âge.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Chaussée Saint-Victor,

Vu le CFU 2025 de la commune de La Chaussée Saint-Victor ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif (remplacé par le CFU) et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné

*Monsieur BESSONNET demande combien de temps après leur attribution sont perçues les subventions.
Monsieur DUMAS indique que cela peut prendre parfois plusieurs années pour percevoir la totalité du montant (système d'acomptes et le solde versé une fois l'opération terminée).
Madame BOUILLAT demande si les logements du lotissement « Jardiland » généreront des taxes pour la commune.
Monsieur BAUDU indique les logements sociaux sont dispensés de taxe d'aménagement et de foncier, pour le reste de l'opération, la commune bénéficiera des taxes.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, (le maire s'est retiré lors du vote).

- approuve le compte financier unique 2025 du budget communal.

DELIBERATION N° 2026/16 : BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT.

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, le 07 avril 2026,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le compte financier unique présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de	780 971,10 €
- un excédent cumulé d'investissement de	943 802,39 €
- un solde négatif de restes à réaliser de dépenses	593 594,78 €
- un solde positif de restes à réaliser de recettes	218 662,71 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Affecte le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire :
 - o au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (résultat cumulé et restes à réaliser) 680 971,10 €
- le solde disponible de 100 000,00 € est affecté comme suit :
 - o affectation à l'excédent de fonctionnement reporté 100 000,00 €

DELIBERATION N° 2026/17 : VOTE DES TROIS TAXES.

Vu le débat des orientations budgétaires présenté le 9 février 2026,
Vu le programme des investissements proposés pour l'année 2026,
Vu le montant estimé des recettes,

Depuis l'année 2021, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Pour compenser la suppression de la TH, il a été transféré aux communes, le montant corrigé de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Pour chaque commune, le taux départemental de la TFPB (24,40%) s'additionne au taux communal.

L'article 16 de la loi de finances de 2020, prévoit qu'à compter de l'année 2023, le pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Monsieur DUMAS indique qu'une réflexion sera à mener sur la TH sur les logements vacants.

Madame LEGAND demande à partir de quand sont taxés ces logements vacants à la TH.

Monsieur DUMAS précise que la taxation est immédiate après la prise de délibération (avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application en N+1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- de ne pas augmenter et de maintenir les taux des différentes taxes pour l'année 2026 :
 - à 21,44 % pour la taxe foncière « bâti », augmenté du taux départemental de 24,40 % soit 45,84 %,
 - à 54,48 % pour la taxe foncière « non bâti »,
 - à 15,11 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DELIBERATION N° 2026/18 : SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS.

Les subventions allouées aux associations pour l'année 2026 pour un montant de 104 747€ figurent sur le tableau joint.

Les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget général sur la ligne budgétaire des subventions.

COMMUNE DE LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR	
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNÉE 2026	
Nom de l'association Bénéficiaire	Montant à verser en 2026
Association FAIRE AIDER FAIRE	600,00
A.N.A.C.R.(Ass. nationale anciens combattants et amis de la résistance du L-et-C)	200,00
Le souvenir français	200,00
F.N.A.C.A.	200,00
F.N.D.I.R.P.(Ass.des Déportés et Internés Résistants et Patriotes de Loir et Cher)	200,00
AIMRA (résistants)	200,00
ARAPEJ Blois	200,00
Ass. des conciliateurs de justice de Loir et Cher	100,00
Comité de jumelage	2 000,00
Ass. départementale d'éducation routière " ADER "	420,00
OCCE Loir et Cher Coop. scolaire Basses Roches	560,00
OCCE Loir et Cher Coop. scolaire Croix.Calteau	315,00
Chambre des métiers Indre et Loire Campus Métier (5-7 rue Joseph Cugnot - 37300 Joué les tours)	160,00
TANDEM pour l'école	13 000,00
APE (association parents d'élèves)	400,00
Union départ. délégués éducation nationale (DDEN)	130,00
Ass. Histoire et traditions populaires de L.C.S.V.	800,00
Comité des fêtes	1 000,00
A.S.J. - Section running	1 700,00

A.S.J. - Section badminton	1 400,00
A.S.J. - Section basket	9 000,00
A.S.J. - Section cyclotourisme	1 000,00
A.S.J. - Section football	26 122,00
A.S.J. - Section handball	3 500,00
A.S.J. - Section pétanque	800,00
A.S.J. - Section tennis club	8 910,00
A.S.J. - Section tennis de table	1 150,00
A.S.J. - Section tir	4 100,00
Gymnastique Volontaire	1 300,00
Centre Equestre	1 000,00
Aviron	1 700,00
Squash	500,00
M'Fitness	500,00
Canoë Kayak	1 000,00
Telmah	150,00
JALMALV 41	150,00
Secours Catholique	100,00
Vie libre - La soif d'en sortir	100,00
Banque alimentaire	2 000,00
Amicale du personnel commune LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	13 000,00
Résidence L'écureuil	250,00
Association Eveil et jeux chausséens	750,00
Cercle de loisirs de la Chaussée St-Victor	150,00
LEAP de boissay	80,00
Observatoire Loire	1 200,00
Amicale des Sapeurs Pompiers de Blois Sud	300,00
Pâte au beurre	500,00
Chambre des métiers Loir-et-Cher CFA	880,00
BTP CFA Indre-et-Loire (106-112 rue Marcel Cachin 37700 Saint Pierre des Corps)	

	320,00
Bibliothèque sonore	100,00
Association "Prévention routière " du Loir-et-Cher	250,00
Cercle généalogique de Loir-et-Cher	100,00
TOTAL GENERAL	104 747,00

Madame LAFON demande des précisions sur la subvention à l'association Tandem.

Monsieur BAUDU indique qu'il s'agit d'une somme à verser uniquement sur l'année 2026. En effet Tandem va porter la gestion du projet d'habitat inclusif « clos des vignes » suite au désistement de la maison de retraite de l'Ecureuil. Il s'agit d'aider au financement d'un prestataire qui va coordonner le programme et dont le coût sera partagé entre Tandem, le Conseil Départemental et la commune.

Monsieur DELAHAYE demande s'il s'agit de crédits rajoutés.

Monsieur BAUDU répond par l'affirmative.

Monsieur BESSONNET demande si la commune a un droit de regard sur les associations subventionnées.

Monsieur DUMAS précise que oui, notamment avec la fourniture des comptes bancaires et pièces comptables.

Monsieur STEINMETZ souligne que certaines associations bénéficient de locaux communaux, c'est le cas de l'UDPS41.

Monsieur BAUDU répond qu'il y a plusieurs façons d'aider les associations, notamment la mise à disposition de locaux, personnels communaux...

Monsieur PASCAL demande si les subventions accordées par d'autres collectivités, notamment pour les associations intercommunales (comme le hand) sont prises en compte.

Monsieur BAUDU précise que ce point est regardé.

Monsieur PASCAL demande les règles à appliquer aux conseiller municipaux qui pourraient être membres d'associations.

Monsieur BAUDU précise qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un élu (maire, adjoint au maire, conseiller municipal) de diriger une association, même si celle-ci reçoit une subvention du conseil municipal au sein duquel il est élu. Cependant, il est recommandé à l'élu de s'abstenir systématiquement de participer aux délibérations concernant le vote des subventions accordées à l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- approuve le versement des subventions pour un montant global de 104 747 €.

DELIBERATION N° 2026/19 : BUDGET COMMUNAL – BUDGET PRIMITIF 2026.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12, ainsi que ses articles L.3312-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu la délibération 2023/040 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024,

Vu la délibération 2026/... du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération 2024/029 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 portant sur la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

Pour rappel :

- Le débat sur les orientations budgétaires, pour l'exercice 2026, s'est tenu lors de la séance du 09 février 2026, soit conformément aux obligations légales, dans les dix semaines précédant le vote du budget.
- Le budget primitif est un acte par lequel sont prévues et autorisées, les recettes et les dépenses d'un exercice.
- Le vote du budget primitif s'effectue par chapitre et par section, vous trouverez ci-dessous la présentation du budget par niveau de vote :
-
- **Section de fonctionnement :**

Dépenses

Chapitre	Libellé	Alloué 2025	BP 2026
014	Atténuations de produits	235 100,00	250 000,00
011	Charges à caractère général	1 860 000,00	1 860 000,00
012	Charges de personnel	2 600 000,00	* 2 640 000,00
65	Autres charges	590 000,00	590 000,00
66	Charges financières	43 000,00	29 500,00
67	Charges spécifiques	3 000,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions	3 000,00	5 000,00
	Total des dépenses réelles	5 334 100,00	5 377 500,00
023	Virement à la section d'investissement	119 900,00	96 000,00
042	Transfert entre sections Dot Amorts	265 000,00	275 000,00
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT		5 719 000,00	5 748 500,00

-
- *Y compris les charges relatives au poste de collaborateur de cabinet pour un montant prévisionnel de 54 992€ annuel (brut + charges patronales).

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2025	BP 2026
013	Atténuations de charges	12 000,00	15 000,00
70	Produits des services	350 000,00	360 000,00
73	Impôts et taxes	4 310 000,00	4 390 000,00
74	Dotations, subventions, participations	858 000,00	780 000,00
75	Autres produits	50 000,00	65 000,00
76	Produits financiers	-	-
77	Produits spécifiques	-	-
78	Reprises sur provisions	3 000,00	3 000,00
	Total des recettes réelles	5 583 000,00	5 613 000,00
042	Transfert entre sections Amort subv.	36 000,00	35 500,00
002	Excédent reporté	100 000,00	100 000,00
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT		5 719 000,00	5 748 500,00

Section d'investissement :

Dépenses

Chapitre	Libellé	Alloué 2025	BP 2026
0048 à 0132	Opérations d'équipement	3 411 072,00	2 201 932,00
16	Emprunt	140 000,00	664 000,00
020	Dépenses imprévues	-	-
	Total des dépenses réelles	3 551 072,00	2 865 932,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 000,00	35 500,00
041	Opérations patrimoniales	200 000,00	200 000,00
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT		3 787 072,00	3 101 432,00

Recettes

Chapitre	Libellé	Alloué 2025	BP 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	524 231,66	401 995,80
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés reportés	463 353,10	680 971,10
13	Subventions	1 220 730,81	503 662,71
16	Emprunt	-	-

26	Participations et créances	-	-
	Total des recettes réelles	2 208 315,57	1 586 629,61
021	Virement de la section de fonctionnement	119 900,00	96 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	265 000,00	275 000,00
041	Opérations patrimoniales	200 000,00	200 000,00
001	Excédent reporté	993 856,43	943 802,39
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT		3 787 072,00	3 101 432,00

Monsieur BASTIAN demande une précision sur le contenu du budget sécurité (66 K€).

Monsieur BAUDU précise qu'il est prévu l'achat d'un véhicule pour la police municipale et l'acquisition de caméras de vidéosurveillance complémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le budget primitif 2026 du budget communal.
- autorise le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes :
 - au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
 - au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.

DELIBERATION N° 2026/20 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.

L'article L-332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service technique ;

Il est nécessaire de créer :

- 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics et de la voirie.

Le Maire ou son représentant sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise le Maire ou son représentant à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;
- approuve la création de poste telle que définie ci-dessus ;
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2026/21 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

L'article L-332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximum de douze mois pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le bon fonctionnement du « Carroir » ;

Il est nécessaire de créer :

- 1 emploi à temps complet dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de gestionnaire de la salle municipale « Le Carroir ».

Le Maire ou son représentant sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- autorise le Maire ou son représentant à recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- approuve la création du poste telle que définie ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2026.

DELIBERATION N° 2026/22 : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE « RISQUE PREVOYANCE ».

Par délibération n° 2017/003 du 3 janvier 2017, a été mise en place, selon la réglementation en vigueur à cette date, une participation employeur « risque prévoyance » de 5 euros brut mensuel pour les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Une revalorisation de 5 euros a été délibérée le 28 mars 2022 soit une participation employeur actuelle de 10 euros.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux transpose dans la fonction publique territoriale l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire, concernant le volet prévoyance.

Elle **généralise dans la fonction publique territoriale, les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Un décret devra notamment déterminer les cas de dispense d'adhésion à un tel contrat.

Elle fixe en outre la participation minimale des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents **à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle due par l'agent** ouvrant droit aux garanties minimales, qui est évalué à 70 euros. Le reste à charge pour l'agent sera donc moins élevé qu'aujourd'hui.

La date d'entrée en application de ces mesures était initialement fixée au 1^{er} janvier 2027 au plus tard. Les sénateurs l'ont repoussée au **1er janvier 2029** pour les collectivités qui ne disposeront pas de contrat collectif à la date de publication de loi, afin de leur laisser le temps de lancer les appels d'offres et de préparer les procédures pour conclure ces contrats. Les dates d'application pour les collectivités qui disposeront d'un contrat collectif en cours ont également été ajustées.

Face à cette échéance et afin d'anticiper cette obligation, une revalorisation progressive de la participation employeur est souhaitée.

Il est proposé d'augmenter de 5 euros brut mensuel la participation employeur. Un montant de 15 euros sera donc versé à tout agent justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée à compter du 1^{er} mai 2026. Une augmentation de 5 euros par mois est également proposée pour 2027 et 2028.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 mars 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la revalorisation de la participation mensuelle à 15 euros brut mensuel à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée pour l'année 2026 puis à 20 euros pour 2027 et 25 euros en 2028 ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

La séance est levée à 21h30.

Procès-verbal approuvé à la séance du

Le Maire

Stéphane BAUDU



le secrétaire de séance

Anaël RAMOS

